

- que l'appréciation des faits à laquelle il incombe aux seules autorités nationales de procéder, sous le contrôle du juge, pour qualifier la situation du service concerné, doit se fonder sur un faisceau d'indices de nature à établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, que la situation du service rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués;
  - que les circonstances qu'une intervention militaire a été engagée en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou sur le fondement d'un consensus de la communauté internationale et que l'État ou les États menant les opérations répriment les crimes de guerre doivent être prises en considération dans l'appréciation qui incombe aux autorités nationales; et
  - que le refus d'effectuer le service militaire doit constituer le seul moyen permettant au demandeur du statut de réfugié d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués, et que, en conséquence, si celui-ci s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience, une telle circonstance exclut toute protection au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83, à moins que ledit demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète.
- 2) Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83 doivent être interprétées en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il n'apparaît pas que les mesures encourues par un militaire du fait de son refus d'effectuer son service, telles qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou le renvoi de l'armée, puissent être considérées, au regard de l'exercice légitime, par l'État concerné, de son droit à maintenir une force armée, comme étant à ce point disproportionnées ou discriminatoires qu'elles soient au nombre des actes de persécution que visent ces dispositions. Il appartient, toutefois, aux autorités nationales de le vérifier.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 16.11.2013.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2015 — Commission européenne/République française**

**(Affaire C-479/13) <sup>(1)</sup>**

**(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Application d'un taux réduit — Fourniture de livres numériques ou électroniques)**

(2015/C 138/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Soulay et F. Dintilhac, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: D. Colas et J. — S. Pilczer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs et M. J.-C. Halleux, agents)

**Dispositif**

- 1) En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de livres numériques ou électroniques, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010, lus en combinaison avec les annexes II et III de ladite directive et le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112.

- 2) La République française supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume de Belgique supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 344 du 23.11.2013.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2015 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-502/13) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Application d'un taux réduit — Fourniture de livres numériques ou électroniques)**

(2015/C 138/10)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Soulay et F. Dintilhac, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Chatziioakeimidou et A. de Gregorio Merino, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: D. Holderer, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs et J.-C. Halleux, agents)

**Dispositif**

- 1) En appliquant un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 3 % à la fourniture de livres numériques ou électroniques, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, 110 et 114 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010, lus en combinaison avec les annexes II et III de ladite directive et le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112.
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 344 du 23.11.2013.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2015 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Boston Scientific Medizintechnik GmbH/AOK Sachsen-Anhalt (C-503/13), Betriebskrankenkasse RWE (C-504/13)**

(Affaires jointes C-503/13 et C-504/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Responsabilité du fait des produits défectueux — Directive 85/374/CEE — Articles 1<sup>er</sup>, 6, paragraphe 1, et 9, premier alinéa, sous a) — Stimulateur cardiaque et défibrillateur automatique implantable — Risque de défaillance du produit — Lésion corporelle — Retrait du produit prétendument défectueux et pose d'un autre produit — Remboursement des coûts de l'opération)**

(2015/C 138/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof